



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-125

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-06-28-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THUAU Aurelie (40) (2 pages)	Page 5
R75-2021-06-08-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LA HONTAN (64) (2 pages)	Page 8
R75-2021-06-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES 80 SILLON 228 (17) (2 pages)	Page 11
R75-2021-06-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES 80 SILLONS 226 (17) (2 pages)	Page 14
R75-2021-06-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES 80 SILLONS 227 (17) (2 pages)	Page 17
R75-2021-06-17-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS TARDY (17) (2 pages)	Page 20
R75-2021-06-17-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU GARAT ETIENNE (64) (2 pages)	Page 23
R75-2021-06-28-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BOURDETTE (40) (2 pages)	Page 26
R75-2021-06-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BARON CLAUDE (17) (2 pages)	Page 29
R75-2021-06-17-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BARON CLAUDE (17) (2 pages)	Page 32
R75-2021-06-30-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAYOU (17) (2 pages)	Page 35
R75-2021-06-09-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOUCHER (17) (2 pages)	Page 38
R75-2021-06-17-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CARRE 208 (17) (2 pages)	Page 41
R75-2021-06-17-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CARRE 209 (17) (2 pages)	Page 44
R75-2021-06-21-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CHAPELLE (40) (2 pages)	Page 47

R75-2021-06-17-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA DAUGATERIE (17) (2 pages)	Page 50
R75-2021-06-01-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE SAINTE AGATHE (17) (3 pages)	Page 53
R75-2021-06-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE SORE (40) (3 pages)	Page 57
R75-2021-06-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PETITES RIVIERES (17) (2 pages)	Page 61
R75-2021-06-09-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DES COTEAUX (17) (2 pages)	Page 64
R75-2021-06-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU PLANTIS (17) (2 pages)	Page 67
R75-2021-06-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHICOT (64) (2 pages)	Page 70
R75-2021-06-09-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MURIER SAUVAGE (17) (2 pages)	Page 73
R75-2021-06-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME PRETOU (64) (2 pages)	Page 76
R75-2021-06-21-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARAT (40) (2 pages)	Page 79
R75-2021-06-09-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ETOILE DU VIGNERON (17) (2 pages)	Page 82
R75-2021-06-14-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA RESPITE (40) (2 pages)	Page 85
R75-2021-06-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANALOU (64) (2 pages)	Page 88
R75-2021-06-17-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PLANTES (17) (2 pages)	Page 91
R75-2021-06-09-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MASSIAS (17) (2 pages)	Page 94

R75-2021-06-17-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MEROROC (17) (2 pages)	Page 97
R75-2021-06-30-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOINET (17) (2 pages)	Page 100
R75-2021-06-21-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCOLARI Magali (40) (2 pages)	Page 103
R75-2021-06-21-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT Pascal (40) (2 pages)	Page 106
R75-2021-06-14-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TANIÈRE Estelle (40) (2 pages)	Page 109
R75-2021-06-09-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEMPLIER Odile (17) (2 pages)	Page 112
R75-2021-06-09-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRICOIRE Alain (17) (2 pages)	Page 115
R75-2021-06-01-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALIANOS Hermine (40) (2 pages)	Page 118
R75-2021-06-09-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VASSELIN Yannick (17) (2 pages)	Page 121
R75-2021-06-30-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VRIGNAUD Sebastien (17) (2 pages)	Page 124
R75-2021-06-30-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WEISHAAR Pierre Henri (17) (2 pages)	Page 127
R75-2021-06-07-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA D ANE (64) (2 pages)	Page 130
R75-2021-06-07-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LABOUHURE (64) (2 pages)	Page 133

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-07-20-00007 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame TILLAUD Corinne (1 page)	Page 136
R75-2021-07-20-00006 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame VETU Christelle (1 page)	Page 138
R75-2021-07-20-00005 - Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur ZUCCARO Laurent (1 page)	Page 140

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
THUAU Aurelie (40)



Dossier n°040-2021-0149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 mars 2021 présentée par Madame Aurélie THUAU dont le siège d'exploitation est situé au 310 impasse de Nauhert – 40320 PIMBO, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,21 hectares sur la commune de PIMBO et appartenant à Madame Aurélie THUAU et Monsieur Stéphane DAUTRAIX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Aurélie THUAU dont le siège d'exploitation est situé au 310 impasse de Nauhert – 40320 PIMBO est autorisée à exploiter 1,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aurélie THUAU Stéphane DAUTRAIX	PIMBO	B 45 / 46 / 48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-08-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LA HONTAN (64)



Dossier n°2021-109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/21) présentée par la SAS LA HONTAN, dont le siège d'exploitation est situé à Sorde l'Abbaye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27 ha 61, appartenant au GFA LASSERRE LANEUFVILLE, sis sur la commune de Lahontan,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS LA HONTAN, dont le siège d'exploitation est située à Sorde l'Abbaye (40300), est autorisée à exploiter 27 ha 61 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LASSERRE LANEUFVILLE	Lahontan	B 33, 34, 65, 66, 67, 68, 70, 80, 635, 715, 716, 717, 718, 719, 722, 730, 731, 734, B 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES 80 SILLON 228 (17)



Dossier n°21-228

SAS LES 80 SILLONS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/21) présentée par la SAS LES 80 SILLONS, dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,40 hectares appartenant à la SAS LES 80 SILLONS, sis sur la commune de MONS (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS LES 80 SILLONS - 8 bis route de Bréville - 17160 MONS - **est autorisée** à exploiter 3,40 ha de terres appartenant à la SAS LES 80 SILLONS, sis sur la commune de MONS (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES 80 SILLONS 226 (17)



Dossier n°21-226

SAS LES 80 SILLONS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/21) présentée par la SAS LES 80 SILLONS, dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,95 hectares appartenant à la SAS LES 80 SILLONS, sis sur la commune de MONS (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS LES 80 SILLONS - 8 bis route de Bréville - 17160 MONS - **est autorisée** à exploiter 5,95 ha de terres appartenant à la SAS LES 80 SILLONS, sis sur la commune de MONS (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LES 80 SILLONS 227 (17)



Dossier n°21-227

SAS LES 80 SILLONS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/21) présentée par la SAS LES 80 SILLONS, dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,67 hectares appartenant à la SAS LES 80 SILLONS, sis sur la commune de MONS (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS LES 80 SILLONS - 8 bis route de Bréville - 17160 MONS - **est autorisée** à exploiter 5,67 ha de terres appartenant à la SAS LES 80 SILLONS, sis sur la commune de MONS (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS TARDY (17)



Dossier n°21-238

SAS TARDY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/03/21) présentée par la SAS TARDY, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIAL DE MIRAMBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,79 hectares appartenant à MORANDIERE Florence & J-Pierre et au GFA de la Rouderie, sis sur la commune de SEMOUSSAC (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS TARDY - 1 Id La Bertonnaire - 17150 ST MARTIAL DE MIRAMBEAU - **est autoriséE** à exploiter 66,79 ha de terres appartenant à MORANDIERE Florence & J-Pierre et au GFA de la Rouderie, sis sur la commune de SEMOUSSAC (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SASU GARAT ETIENNE (64)



Dossier n°2021-43B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/2021) présentée par la SASU GARAT ETIENNE, dont le siège d'exploitation est à Souraïde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 18 appartenant à Madame DUPIN Éliane, sis sur la commune de Saint Martin d'Arrossa,

CONSIDÉRANT la situation de la SASU GARAT ETIENNE de Souraïde, composée d'un associé (Mr GARAT Etienne) sur une surface de 10 ha 18, un atelier poulets plein air, dont l'opération relève du rang de priorité N°5 (Autres installations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que sur ces 10 ha 18, une demande concurrente sur 10 ha 18 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par l'Association Foncière Pastorale dite Arrossa, dont le siège d'exploitation est à Saint Martin d'Arrossa, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 18 appartenant à Madame DUPIN Éliane, sis sur la commune de Saint Martin d'Arrossa, dont l'opération relève du rang de priorité n°6 (Autres situations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de la SASU GARAT ETIENNE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SASU GARAT ETIENNE, dont le siège d'exploitation est à Souraïde (64250), est autorisée à exploiter 10 ha 18 a de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame DUPIN Eliane	Saint Martin d'Arrossa	I 838, 847, 849, 852, 932, 933, 1088, 1090, 1091, 1094, 1095, 1097, 1098, 1106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-28-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BOURDETTE (40)



Dossier n°040-2021-0152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2021 présentée par la SCA DE BOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 975 route de la Chalosse – 40380 GAMARDE LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,81 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Monsieur Jean-Claude GAXIE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DE BOURDETTE dont le siège d'exploitation est situé au 975 route de la Chalosse – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 2,81 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude GAXIE	GAMARDE LES BAINS	G 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BARON CLAUDE (17)



Dossier n°21-221

SCEA BARON CLAUDE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/21) présentée par la SCEA BARON CLAUDE dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,67 hectares appartenant à CAYROL Susie, sis sur la (les) commune(s) de COURCERAC (17160),

CONSIDERANT que sur ces 2,67 ha, une demande concurrente sur 2,67 ha a été déposée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS. en date du 31/12/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 381,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 175,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BARON CLAUDE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BARON CLAUDE est plus prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime du 25/05/21 qui s'est tenue sous format dématérialisé du 25/05/21 au 31/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BARON CLAUDE, 20 rue du Puits Artésien chez Rolland 17770 AUJAC, **est autorisée** à exploiter 2,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAYROL Susie	COURCERAC (17160)	ZB 0022, ZB 0023, ZB 0010 et ZC 0081

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/06/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BARON CLAUDE (17)



Dossier n°21-222

SCEA BARON CLAUDE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/21) présentée par la SCEA BARON CLAUDE, dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,15 hectares appartenant au GFA de BARDON, sis sur la commune de COURCERAC (17160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BARON CLAUDE - Chez Rolland - 17770 AUJAC - **est autorisée** à exploiter 1,15 ha de terres appartenant au GFA de BARDON, sis sur la commune de COURCERAC (17160),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BAYOU (17)



Dossier n°21-253

SCEA BAYOU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par la SCEA BAYOU dont le siège d'exploitation est situé à THENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 189,61 hectares appartenant à BAYOU Olivier, BAYOU Olivier & BAYOU Delphine, BONDON J-Claude, DURAND Cyril & DURAND Cédric, ROUX Stéphane, BILY Françoise, BAYOU Claudine, MOULINIER M-Pascale, POMPEE Arlette, CORBINEAU J-Marie, BRUNET Monique, CHATEAUVIEUX Jacky, RAGONNAUD Annie, GIRAUD Danièle, GIRAUD Sylvette, BOSSUET Roselyne et BREMAUD Philippe, sis sur la (les) commune(s) de Tesson, Thénac, Les Gonds, Préguillac, Berneuil, La Jard et Colombiers,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BAYOU - 20 rue du Théâtre Romain 17460 THENAC - **est autorisé** à exploiter 189,61 ha de terres appartenant à BAYOU Olivier, BAYOU Olivier & BAYOU Delphine, BONDON J-Claude, DURAND Cyril & DURAND Cédric, ROUX Stéphane, BILY Françoise, BAYOU Claudine, MOULINIER M-Pascale, POMPEE Arlette, CORBINEAU J-Marie, BRUNET Monique, CHATEAUVIEUX Jacky, RAGONNAUD Annie, GIRAUD Danielle, GIRAUD Sylvette, BOSSUET Roselyne et BREMAUD Philippe, sis sur les communes de Tesson, Thénac, Les Gonds, Préguiillac, Berneuil, La Jard et Colombiers,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BOUCHER (17)



Dossier n°21-184

SCEA BOUCHER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/21) présentée par la SCEA BOUCHER, dont le siège d'exploitation est situé à ST SORLIN DE CONAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,69 hectares appartenant à LATASTE Yannick, sis sur la commune de ST GEORGES DES AGOUTS (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BOUCHER - 78 rue des Ajoncs - La Rambauderie 17150 ST SORLIN DE CONAC - **est autorisée** à exploiter 9,69 ha de terres appartenant à LATASTE Yannick, sis sur la commune de ST GEORGES DES AGOUTS (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CARRE 208 (17)



Dossier n°21-208

SCEA CARRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/21) présentée par la SCEA CARRE, dont le siège d'exploitation est situé à LE BOIS PLAGE EN RE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,73 hectares appartenant à CARRE Joseph, AIRAUD Madeleine, MARIEAU Didier, NICOLLEAU Patrick, ROBERT Pierre, ROBERT Eveline, SOURISSEAU Pascal, JUIN Suzanne, BAUDOIN Alain, DORIN Bernard, HENRY Roger et HENRY Simone, sis sur les communes de LE BOIS PLAGE EN RE (17580) et ST MARTIN DE RE (17410),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CARRE - chemin des Jaunelles - 17580 LE BOIS PLAGE EN RE - **est autorisée** à exploiter 19,73 ha de terres appartenant à CARRE Joseph, AIRAUD Madeleine, MARIEAU Didier, NICOLLEAU Patrick, ROBERT Pierre, ROBERT Eveline, SOURISSEAU Pascal, JUIN Suzanne, BAUDOIN Alain, DORIN Bernard, HENRY Roger et HENRY Simone, sis sur les communes de LE BOIS PLAGE EN RE (17580) et ST MARTIN DE RE (17410),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CARRE 209 (17)



Dossier n°21-209

SCEA CARRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/21) présentée par la SCEA CARRE, dont le siège d'exploitation est situé à LE BOIS PLAGE EN RE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,98 hectares appartenant à DAVID Jean, GUILLAUDEAU Joël, JUIN Suzanne, DUPEUX Gérard, BAUDOIN Alain, CARRE Joseph, Département de la Charente-Maritime, BOURSEAU Brigitte, DORIN Christian, DUPEUX Francine et GATELIER J-Michel, sis sur les communes de LE BOIS PLAGE EN RE (17580), ST MARTIN DE RE (17410) et LA COUARDE SUR MER (17670),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CARRE - chemin des Jaunelles - 17580 LE BOIS PLAGE EN RE - **est autorisée** à exploiter 9,98 ha de terres appartenant à DAVID Jean, GUILLAUDEAU Joël, JUIN Suzanne, DUPEUX Gérard, BAUDOIN Alain, CARRE Joseph, Département de la Charente-Maritime, BOURSEAU Brigitte, DORIN Christian, DUPEUX Francine et GATELIER J-Michel, sis sur les communes de LE BOIS PLAGE EN RE (17580), ST MARTIN DE RE (17410) et LA COUARDE SUR MER (17670),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA CHAPELLE (40)



Dossier n°040-2021-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mars 2021 présentée par la SCEA DE LA CHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé au 260 chemin de Saby – 40270 BORDERES ET LAMENSANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,14 hectares sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Monsieur Pierre LAVIGNE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA CHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé au 260 chemin de Saby – 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisée à exploiter 15,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre LAVIGNE	BORDERES ET LAMENSANS	G 50 / 82 à 84 / 170 à 172 / 174 / 175 / 209 / 211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA DAUGATERIE (17)



Dossier n°21-235

SCEA DE LA DAUGATERIE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/21) présentée par la SCEA DE LA DAUGATERIE, dont le siège d'exploitation est situé à ST DIZANT DU GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,99 hectares appartenant à ANGIBAUD Frédéric et RAVERAUD J-Philippe, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA DAUGATERIE - 136 route du Sap - 17240 ST DIZANT DU GUA - **est autorisée** à exploiter 19,99 ha de terres appartenant à ANGIBAUD Frédéric et RAVERAUD J-Philippe, sis sur la commune de ST DIZANT DU GUA (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE SAINTE AGATHE (17)



Dossier n°21-107

SCEA SAINTE AGATHE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par la SCEA SAINTE AGATHE dont le siège d'exploitation est situé à SALLES SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,19 hectares appartenant à CHAUVEAU André, GRANSEIGNE Viviane, CHAUVEAU Roger, CHOLLET Marceline et CHOLLET Vincent, sis sur la (les) commune(s) de AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), SALLES SUR MER (17220), THAIRE (17290) et YVES (17340),

CONSIDERANT que sur ces 52,19 ha, une demande concurrente sur 12,05 ha a été déposée par MARECHAL Ludovic en date du 14/04/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 40,14 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SAINTE AGATHE relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 84,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARECHAL Ludovic relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime du 25/05/21 qui s'est tenue sous format dématérialisé du 25/05/21 au 31/05/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA SAINTE AGATHE induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de MARECHAL Ludovic induisent l'attribution de **45 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son engagement signe officiel de qualité,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SAINTE AGATHE , 1 bis rue de la Laisse 17220 SALLES SUR MER, **est autorisée** à exploiter 52,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUVEAU André	AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), SALLES SUR MER (17220), THAIRE (17290) et YVES (17340),	W 0088, Z0040 J02, Z0040 K03, Z0042 J02, Z0043 K03, Y 0249, Z 0073, Z 0046 J02, Z 0046 K03, Z 0047 J02, Z 0047 K03, Z 00065, AD 1129, AD 1130, Y 0025, Y 0067, Y 0068, Y 0148, Y 0150, Y 0151, Y 0152, Y 0154, Y 0348, Y 0349, Y 0350, B 0251 et B 0253
GRANSEIGNE Viviane	CROIX CHAPEAU (17220), SALLES SUR MER (17220) et THAIRE (17290)	Y 0154, Y 0008, Y 0134, Y 0160, Y 0161, Y 0213, Y 0057, ZB 0024 et ZB 0025
CHAUVEAU Roger	SALLES SUR MER (17220)	Y 0214
NAUD (CHOLLET) Marcelline	SALLES SUR MER (17220)	Y 0027, Y 0062, Y 0065, Y 0145, Y 0120, Y 0014, Y 0016 et Z 0097
CHOLLET Vincent	SALLES SUR MER (17220)	Z 0098
DELPERGET Jacques	SALLES SUR MER (17220)	Y 0005

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01/06/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE SORE (40)



Dossier n°040-2021-0117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2021 présentée par la SCEA DE SORE dont le siège d'exploitation est situé à LD LE SORE – 40370 RION DES LANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77,43 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Mesdames Marie Annie MAISONNAVE, Marie-Claire DUPAU et Madame et Monsieur Jean Francis VILLENAVE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE SORE dont le siège d'exploitation est situé à LD LE SORE – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 77,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Annie MAISONNAVE	RION DES LANDES	K 0200 / 417 / 426
Marie-Claire DUPAU	RION DES LANDES	J 0036 / 45 / 60 / 77
Mme et M VILLENAVE	RION DES LANDES	J 241 - K 68 à 70 / 177 / 193 / 228 / 242 à 244 / 250 / 251 / 258 / 259 / 322 / 345 / 346 / 349 / 351 / 394 / 397 / 430 / 432 / 435 / 469

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES PETITES RIVIERES (17)



Dossier n°21-277

SCEA DES PETITES RIVIERES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/04/21) présentée par la SCEA DES PETITES RIVIERES dont le siège d'exploitation est situé à STE SOULLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,85 hectares appartenant à Indivision ALLARD (ALLARD Christian), sis sur la (les) commune(s) de STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT que sur ces 0,85 ha, une demande concurrente sur 0,85 ha a été déposée par l'EARL PELLERAUD en date du 01/02/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 146 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PELLERAUD relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT qu'avec 184,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime du 25/05/21 qui s'est tenue sous format dématérialisé du 25/05/21 au 31/05/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PELLERAUD induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES induisent l'attribution de **70 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa surface en légumineuses, de son appartenance à un GIEE et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES PETITES RIVIERES présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES PETITES RIVIERES, chemin de Marans 17220 STE SOULLE, **est autorisée** à exploiter 0,85ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ALLARD (ALLARD Christian)	STE SOULLE (17220)	ZY 0003

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/06/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DOMAINE DES COTEAUX (17)



Dossier n°21-188

SCEA DOMAINE DES COTEAUX

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/21) présentée par la SCEA DOMAINE DES COTEAUX, dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,70 hectares appartenant à ROZE Michel, sis sur les communes de CHAMPAGNAC (17500) et ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DES COTEAUX - Chez Chauvreau 17500 CHAMPAGNAC - **est autorisée** à exploiter 9,70 ha de terres appartenant à ROZE Michel, sis sur les communes de CHAMPAGNAC (17500) et ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DOMAINE DU PLANTIS (17)



Dossier n°21-080

SCEA DOMAINE DU PLANTIS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/12/20) présentée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS dont le siège d'exploitation est situé à COURCERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,67 hectares appartenant à CAYROL Susie, sis sur la (les) commune(s) de COURCERAC (17160),

CONSIDERANT que sur ces 2,67 ha, une demande concurrente sur 2,67 ha a été déposée par la SCEA BARON CLAUDE en date du 30/03/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 31/06/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 381,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS relève du rang de priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 175,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BARON CLAUDE relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS est moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime du 25/05/21 qui s'est tenue sous format dématérialisé du 25/05/21 au 31/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOMAINE DU PLANTIS, 36 rue du Plantis 17160 COURCERAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAYROL Susie	COURCERAC (17160)	ZB 0022, ZB 0023, ZB 0010 et ZC 0081

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/06/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU CHICOT (64)



Dossier n°2021-169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/04/2021) présentée par la SCEA DU CHICOT, dont le siège d'exploitation est à Castillon de Lembeye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 81 appartenant à Monsieur COURTADE Henri, sis sur la commune de Castillon de Lembeye.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU CHICOT, composée d'une cheffe d'exploitation à titre secondaire et d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 39 ha 88, des ateliers bovins allaitants et veaux de boucherie ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que sur ces 0 ha 81, une demande concurrente sur 0 ha 81 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par la SCEA LANALOU de Castillon de Lembeye, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une superficie de 87 ha 32, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article N°5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LANALOU induisent l'attribution de 53 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), la garantie des risques par rapport à ses productions, adhésion à une structure de mise en commun de moyens, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre d'emploi (de 1 à 5 ETP, par chef d'exploitation et associé exploitant), au moins une parcelle contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU CHICOT induisent l'attribution de 43 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), au moins une production sous signe de qualité, engagement dans un programme d'amélioration des pratiques respectueuses de l'environnement, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre de chef d'exploitation, au moins une parcelle contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation, les revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA LANALOU et de la SCEA DU CHICOT présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article N°3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU CHICOT, dont le siège d'exploitation est à Castillon de Lembeye, est autorisée à exploiter 0 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur COURTADE Henri	Castillon de Lembeye	A 302

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU MURIER SAUVAGE (17)



Dossier n°21-200

SCEA DU MURIER SAUVAGE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/21) présentée par la SCEA DU MURIER SAUVAGE, dont le siège d'exploitation est situé à SOUSMOULINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,10 hectares appartenant à GAGNEROT Dominique et GAGNEROT Patrice, sis sur la commune de JUSSAS (17130),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU MURIER SAUVAGE - Chez Marteau 17130 SOUSMOULINS - **est autorisée** à exploiter 12,10 ha de terres appartenant à GAGNEROT Dominique et GAGNEROT Patrice, sis sur la commune de JUSSAS (17130),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA FERME PRETOU (64)



Dossier n°2021-131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/21) présentée par la SCEA FERME PRETOU, dont le siège d'exploitation est situé à Escoubes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 60, appartenant à la SCEA FERME PRETOU, sis sur la commune de Riupeyrus,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FERME PRETOU, dont le siège d'exploitation est située à Escoubes (64160), est autorisée à exploiter 5 ha 60 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA FERME PRETOU	Riupeyrous	A 13, 14, 15, 72, 73

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GARAT (40)



Dossier n°040-2021-0135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2021 présentée par la SCEA GARAT dont le siège d'exploitation est situé au 4130 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,65 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame Evelyne BENESSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GARAT dont le siège d'exploitation est situé au 4130 route du Séignanx – 40380 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 1,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne BENESSE	SAINT MARTIN DE HINX	B 184 / 190

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA L ETOILE DU VIGNERON (17)



Dossier n°21-189

SCEA L'ETOILE DU VIGNERON

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/21) présentée par la SCEA L'ETOILE DU VIGNERON, dont le siège d'exploitation est situé à BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,90 hectares appartenant à MONT Arthur, sis sur la commune de BIRON (17800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA L'ETOILE DU VIGNERON - 6 rue de la Forge - La Brande 17800 BIRON - **est autorisée** à exploiter 11,90 ha de terres appartenant à MONT Arthur, sis sur la commune de BIRON (17800),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA RESPITE (40)



Dossier n°040-2021-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2021 présentée par la SCEA LA RESPITE dont le siège d'exploitation est situé à Bouheben – 32150 CAZAUBON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,69 hectares sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Messieurs Paul FOURES et Jean Christian SOULE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA RESPITE dont le siège d'exploitation est situé à Bouheben – 32150 CAZAUBON est autorisée à exploiter 9,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paul FOURES	PARLEBOSCQ	L 50 / 51 / 91 / 95 / 406 / 408 à 411
Jean SOULE	PARLEBOSCQ	L 29 / 46 / 48 / 96 à 98 / 101 / 361 / 370

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LANALOU (64)



Dossier n°2021-76

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/2021) présentée par la SCEA LANALOU, dont le siège d'exploitation est à Castillon de Lembeye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0 ha 81 appartenant à Monsieur COURTADE Henri, sis sur la commune de Castillon de Lembeye.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA LANALOU, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une superficie de 87 ha 32, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que sur ces 0 ha 81, une demande concurrente sur 0 ha 81 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par la SCEA DU CHICOT de Castillon de Lembeye, composée d'une cheffe d'exploitation à titre secondaire et d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 39 ha 88, des atelier bovins allaitants et veaux de boucherie ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article N°5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LANALOU induisent l'attribution de 53 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), la garantie des risques par rapport à ses productions, adhésion à une structure de mise en commun de moyens, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre d'emploi (de 1 à 5 ETP, par chef d'exploitation et associé exploitant), au moins une parcelle contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DU CHICOT induisent l'attribution de 43 points : le revenu agricole déclaré (<15 000 euros), au moins une production sous signe de qualité, engagement dans un programme d'amélioration des pratiques respectueuses de l'environnement, le statut d'agriculteur à titre principal, le nombre de chef d'exploitation, au moins une parcelle contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation, les revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif,

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA LANALOU et de la SCEA DU CHICOT présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article N°3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LANALOU, dont le siège d'exploitation est à Castillon de Lembeye, est autorisée à exploiter 0 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur COURTADE Henri	Castillon de Lembeye	A 302

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES PLANTES (17)



Dossier n°21-229

SCEA LES PLANTES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/03/21) présentée par laSCEA LES PLANTES, dont le siège d'exploitation est situé à JONZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,68 hectares appartenant à FORGET Thierry, sis sur les communes de JONZAC (17500) et OZILLAC (17500),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES PLANTES - Les Plantes - 17500 JONZAC - **est autorisée** à exploiter 4,68 ha de terres appartenant à FORGET Thierry, sis sur les communes de JONZAC (17500) et OZILLAC (17500),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MASSIAS (17)



Dossier n°21-193

SCEA MASSIAS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/21) présentée par la SCEA MASSIAS, dont le siège d'exploitation est situé à JAZENNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,98 hectares appartenant à MARTINEAU Brigitte, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MASSIAS - 52 Rue des Peupliers - Chez Tarin 17260 JAZENNES - **est autorisée** à exploiter 12,98 ha de terres appartenant à MARTINEAU Brigitte, sis sur la commune de JAZENNES (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-17-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MEROROC (17)



Dossier n°21-216

SCEA MEROROC

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/03/21) présentée par la SCEA MEROROC, dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares appartenant à PAILLE Martine & Jacques, sis sur la commune de ST PIERRE DE JUILLERS (17400),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 08/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MEROROC - La Mère au Roc - 17400 ST PIERRE DE JUILLERS - **est autorisée** à exploiter 3,96 ha de terres appartenant à PAILLE Martine & Jacques, sis sur la commune de ST PIERRE DE JUILLERS (17400),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MOINET (17)



Dossier n°21-249

SCEA MOINET

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par SCEA MOINET dont le siège d'exploitation est situé à ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,46 hectares appartenant au Conservatoire du Littoral de Nouvelle Aquitaine, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Jean-d'Angle,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MOINET - 106 B route des Chataigniers 17600 ST ROMAIN DE BENET - **est autorisée** à exploiter 1,46 ha de terres appartenant au Conservatoire du Littoral de Nouvelle Aquitaine, sis sur la commune de Saint-Jean-d'Angle,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCOLARI Magali (40)



Dossier n°040-2021-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2021 présentée par Madame Magali SCOLARI dont le siège d'exploitation est situé au 1535 route du Luy – 40700 MORGANX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,41 hectares sur la commune de CASTELNER et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Magali SCOLARI dont le siège d'exploitation est situé au 1535 route du Luy – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 9,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Magali SCOLARI	CASTELNER	A 149 / 153 / 154 / 170 / 171 / 294 à 296 / 299 / 303 / 304 / 316 / 318 / 320

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-21-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SIBERCHICOT Pascal (40)



Dossier n°040-2021-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mars 2021 présentée par Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 950 impasse de Jouandéous – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,02 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Marie-Christine PICARD,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 950 impasse de Jouandéous – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 7,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Christine PICARD	POUILLON	WC 3 / 6 / 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-14-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TANIERE Estelle (40)



Dossier n°040-2021-0116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2021 présentée par Madame Estelle TANIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à Jeanton - Route de Sore – 40630 TRENSACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,46 hectares sur la commune de TRENSACQ et appartenant à Madame et Monsieur Estelle et Alain TANIÈRE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Estelle TANIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à Jeanton – Route de Sore – 40630 TRENSACQ est autorisée à exploiter 27,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Estelle et Alain TANIÈRE	TRENSACQ	F 31 / 91 à 94 G 1

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TEMPLIER Odile (17)



Dossier n°21-187

TEMPLIER Odile

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/21) présentée par TEMPLIER Odile, dont le siège d'exploitation est situé à ARTHENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,98 hectares appartenant à TANGUIDE Jacqueline, sis sur la commune de ARTHENAC (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TEMPLIER Odile - 7 rue de Saintonge 17520 ARTHENAC - **est autorisée** à exploiter 0,98 ha de terres appartenant à TANGUIDE Jacqueline, sis sur la commune de ARTHENAC (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRICOIRE Alain (17)



Dossier n°21-161

TRICOIRE Alain

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/21) présentée par TRICOIRE Alain, dont le siège d'exploitation est situé à MACQUEVILLE, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL PA'SION sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,25 hectares appartenant à M. & Mme MARCHAND Jacky, POIRIER René et à l'EARL PA'SION, sis sur les communes de BALLANS (17160), BRIE SOUS MATHA (17160) et MACQUEVILLE (17490),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TRICOIRE Alain – 3 rue de la Celle - MACQUEVILLE - **est autorisé** à exploiter au sein de l'EARL PA'SION en qualité d'associé exploitant 41,25 ha de terres appartenant à M. & Mme MARCHAND Jacky, POIRIER René et à l'EARL PA'SION, sis sur les communes de BALLANS (17160), BRIE SOUS MATHA (17160) et MACQUEVILLE (17490),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALIANOS Hermine (40)



Dossier n°040-2021-0103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2021 présentée par Madame Hermine VALIANOS dont le siège d'exploitation est situé à Cantiran – 40120 RETJONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,37 hectares sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Madame Sylvie CLAUSS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 mai 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Hermine VALIANOS dont le siège d'exploitation est situé à Cantiran – 40120 RETJONS est autorisée à exploiter 11,37 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sylvie CLAUSS	BOURRIOT BERGONCE	K 0145

Article 2 :

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée, soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration, soit à l'obtention de l'autorisation.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VASSELIN Yannick (17)



Dossier n°21-198

VASSELIN Yannick

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/21) présentée par VASSELIN Yannick, dont le siège d'exploitation est situé à GUIMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16 hectares appartenant à CHAINIER Pierre, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25/05/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VASSELIN Yannick - 649 route du Couvent - La Jonchère 16300 GUIMPS - **est autorisé** à exploiter 16 ha de terres appartenant à CHAINIER Pierre, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VRIGNAUD Sebastien (17)



Dossier n°21-262

VRIGNAUD Sébastien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par VRIGNAUD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à TESSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,13 hectares appartenant à VRIGNAUD J-Marie, sis sur la (les) commune(s) de Tesson,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VRIGNAUD Sébastien - Le Moulin des Brandes 17460 TESSON - **est autorisé** à exploiter 15,13 ha de terres appartenant à VRIGNAUD J-Marie, sis sur la commune de Tesson,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-30-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WEISHAAR Pierre Henri (17)



Dossier n°21-263

WEISHAAR Pierre-Henri

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/21) présentée par WEISHAAR Pierre-Henri dont le siège d'exploitation est situé à LORIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,70 hectares appartenant à WEISHAAR Jacqueline, sis sur la (les) commune(s) de Lorignac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 22/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

WEISHAAR Pierre-Henri - 1 impasse de Chez Lièvre 17240 LORIGNAC - **est autorisé** à exploiter 2,70 ha de terres appartenant à WEISHAAR Jacqueline, sis sur la commune de Lorignac,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA D ANE (64)



Dossier n°2021-121

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2021) présentée par la SCEA D'ANE, dont le siège d'exploitation est à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 96 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA D'ANE de Uzan, composée d'une cheffe d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 41 ha 11, dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que sur ces 3 ha 96, des demandes concurrentes sur 3 ha 96 ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

- l'EARL CUYALA de Uzan, composée d'un chef d'exploitation à titre principal et d'un chef d'exploitation à titre secondaire sur une superficie de 33 ha 43, dont l'opération relève du rang de priorité N°5 « Autres installations »,
- l'EARL LACADEE de Uzan, composée d'un chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 94 ha 55, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LACADEE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA D'ANE, dont le siège d'exploitation est à Uzan (64370), n'est pas autorisée à exploiter 3 ha 96 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Commune de Uzan	Uzan	ZE 15

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LABOUHURE (64)



Dossier n°2021-96

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/2021) présentée par la SCEA DE LABOUHURE, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne d'Orthe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 29 appartenant au GFA GARDEL, sis sur la commune de Carresse Cassaber,

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LABOUHURE de Saint Etienne d'Orthe, composée d'une cheffe d'exploitation à titre principale sur une surface de 79 ha 89 (vergers pommes, vergers kiwis, maïs, colza et prairies), soit 148,21 ha SauR, dont l'opération répond à la situation d'agrandissement excessif, telle que définie à l'article 5.4) du SDREA, et relève donc du rang de priorité 6 (autres situations),

CONSIDÉRANT que sur ces 5 ha 29, une demande concurrente sur 5 ha 29 a été déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par l'EARL DU GAVE de Carresse Cassaber, composée de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une surface de 74 ha 36 (kiwis, maïs semence, céréales, prairies), soit 56,83 SauR, dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GAVE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LABOUHURE, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne d'Orthe (40300), **n'est pas autorisée** à exploiter 6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA GARDEL	Carresse Cassaber	ZB 42, 43, 44

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00007

Arrêté de subdélégation de signature à Madame
TILLAUD Corinne



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame Corinne TILLAUD, à l'effet d'effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 362, 363, 364, 723.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
De Madame Corinne TILLAUD
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2021
P/ La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

POUR la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00006

Arrêté de subdélégation de signature à Madame
VETU Christelle



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature à Madame Christelle VETU

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame Christelle VETU, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2021

P/ La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame VETU Christelle
Visé par le présent arrêté

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-07-20-00005

Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur
ZUCCARO Laurent



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur Laurent ZUCCARO

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Monsieur Laurent ZUCCARO, à l'effet d'effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles il a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 362, 363, 364, 723.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2021**

p/ La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
X. Le Gall
Xavier LE GALL

Spécimen de signature
De Monsieur Laurent ZUCCARO
Visé par le présent arrêté